B. n.° 130.
D. n.° 702.

LOI

Relative à la vente des coupes ordinaires et annuelles des bois dans lesquels les communes ont été envoyées en possession, en vertu de sentences arbitrales.

Du 25 Ventose, l'an troisième de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité d'agriculture et des arts,

Décrète que les coupes ordinaires et annuelles des bois dans lesquels les communes ont été envoyées en possession, en vertu de sentences arbitrales, dont l'effet a été suspendu par la loi du 7 brumaire de l'an III^e^, seront vendues dans les formes usitées pour la vente des bois nationaux, par petits lots proportionnés à la population des communes; à la charge par les adjudicataires d'en verser le prix dans la caisse du receveur du district, où il restera déposé jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Ce décret sera publié par la voie du bulletin de correspondance.

Visé. Signé. *VIOUR.*

Collationné. *Signé* A. C. THIBAUDEAU, *président;* BODIN, LAIGNELOT, *secrétaires.*

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.

THE NEWBERRY LIBRARY